



Rapport de visite :
Cellules du Tribunal de
grande instance de
MENDE
(Lozère)

Le 11 juillet 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE8

La bonne organisation du service (anticipation de la composition du tribunal dans un contexte d'effectif très réduit) ainsi que la fluidité des échanges avec les intervenants (avocat, enquêteur social) permet une prise en charge rapide des personnes privées de liberté, limitant le temps d'attente de ces dernières au tribunal.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION6

L'entrée des professionnels doit être systématiquement utilisée par les escortes pour permettre aux personnes privées de liberté de n'être pas exposées à la vue du public lors de leur arrivée au tribunal, celui-ci donnant sur l'un des boulevards principaux et les plus circulants de la ville.

2. RECOMMANDATION8

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes privées de liberté ne soient pas exposées à la vue du public pendant leur attente, le couloir actuellement utilisé à cet effet étant aisément visible pour le public depuis le hall d'entrée du tribunal

3. RECOMMANDATION 10

La fenêtre des toilettes devrait être correctement sécurisée afin de prévenir toute atteinte à l'intimité des personnes privées de liberté qui les utilisent par le personnel d'escorte.

SOMMAIRE

1. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE	4
1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	4
1.2 UNE JURIDICTION D'ACTIVITE ET DE TAILLE TRES REDUITES DANS UN DEPARTEMENT PEU PEUPLE	5
1.3 LES GEOLES SONT CONSTITUEES D'UN COULOIR D'ATTENTE SANS CELLULE NI SALLE SPECIALEMENT DEDIEE	6
1.3.1 Les accès.....	6
1.3.2 Les geôles	6
1.3.3 Les sanitaires	8
1.4 LA SURVEILLANCE REPOSE ESSENTIELLEMENT SUR LA VIGILANCE DES ESCORTES, FAUTE DE LOCAUX AMENAGES.....	10
1.5 LA PRISE EN CHARGE EST ADAPTEE AU FAIBLE NOMBRE DE COMPARANTS PRIVES DE LIBERTE	10
1.5.1 Les conditions de la fouille	10
1.5.2 L'entretien avec l'avocat	10
1.5.3 L'enquête sociale	11
1.5.4 L'alimentation	11
1.5.5 Le tabac	12
1.5.6 L'appel aux médecins	12
1.5.7 Le recours à l'interprète	12
1.6 IL N'EXISTE PAS DE REGISTRES DE PASSAGE	12
1.7 AUCUN INCIDENT N'A ETE RAPPORTE	12
1.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST DIRECT EN RAISON DE L'EMPLACEMENT DU COULOIR D'ATTENTE	12

1. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Dorothee THOUMYRE, chef de mission ;
- Anne LECOURBE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du TGI de Mende (Lozère) le 11 juillet 2016.

Les contrôleurs ont été accueillis par le Procureur de la République, puis par le Président du Tribunal.

Ils ont pu obtenir les renseignements qu'ils souhaitaient, circuler librement dans les locaux et rencontrer les personnes de leur choix.

Ils ont notamment eu des entretiens avec :

- les personnels d'escorte ;
- les représentants de l'association *La Traverse*, chargée des enquêtes sociales ;
- un agent de sécurité.

Ils se sont en outre entretenus par téléphone avec le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mende.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le président du TGI.

Un rapport de constat a été adressé pour avis aux chefs de juridiction le 13 décembre 2016. En retour, le Procureur de la République a fait parvenir ses observations dans un courrier daté du 20 janvier 2016.

1.2 UNE JURIDICTION D'ACTIVITE ET DE TAILLE TRES REDUITES DANS UN DEPARTEMENT PEU PEUPLE

Le tribunal de grande instance (TGI) de Mende est installé à proximité du cœur historique de la ville de Mende, elle-même située au centre du département de la Lozère.

Il s'agit du plus petit TGI de France, qui constitue, avec le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes et le tribunal d'instance de Mende, les seules juridictions du département.

La Lozère est un département rural et peu peuplé, il compte 76 000 habitants, occupé en grande partie par le parc national des Cévennes. La circulation y est difficile, en particulier l'hiver et les villes sont pour la plupart enclavées en raison du relief.

Ce département connaît le taux de délinquance le plus faible de France.

La délinquance y est constituée par les atteintes aux biens et aux personnes, les délits routiers et les violences ayant une part importante. Peu de cambriolages sont recensés. Quelques infractions environnementales sont également relevées, propres à la géographie du département, relatives au non-respect des espaces protégés ainsi qu'aux divergences d'opinions sur la présence de loups dans les zones d'élevage.

L'activité et les effectifs du TGI de Mende sont très réduits.

Au jour de la visite, en raison d'un départ en congé maternité, le tribunal comptait, depuis plusieurs mois, un unique magistrat au parquet. Il était prévu qu'un magistrat « placé » intervienne à compter du mois de septembre 2016, le nombre de postes habituel au parquet étant de deux.

Concernant le siège, le tribunal comptait quatre magistrats, dont un juge des enfants, un juge d'instruction et un président faisant notamment office de juge des libertés et de la détention.

Au jour de la visite, deux magistrats étaient en congé, portant l'effectif total des magistrats du siège à deux. La formation collégiale du tribunal correctionnel ayant dû se réunir en urgence pour examiner une comparution immédiate, il a été fait appel au juge de proximité, non encore parti en congé, pour parvenir aux trois juges requis.

Quelques greffes sont délocalisés au TGI de Nîmes, situé à environ trois heures de route de Mende. En cas de besoin, il peut être fait appel aux magistrats de cette juridiction pour compléter la composition des juridictions de Mende.

Le TGI de Mende ne comprend pas de pôle de l'instruction. Le pôle du TGI de Nîmes reçoit la plupart des affaires criminelles concernant la Lozère.

Les sessions d'assises sont rares à Mende, environ une tous les deux ans. Un dossier de viol a été audiencé à la cour d'assises en 2013, un dossier d'assassinat en 2014, aucun dossier en 2015 et il était prévu à l'automne 2016 d'y juger un dossier de viol intrafamilial.

En 2015, trente comparutions immédiates ont été examinées par le tribunal correctionnel de Mende. Du 1^{er} janvier au 31 juin 2016, elles se sont élevées à quatorze.

Un établissement pénitentiaire est situé dans le ressort du TGI de Mende : la maison d'arrêt de Mende, dotée de quarante-cinq places et située à environ 300 mètres du tribunal.

1.3 LES GEOLES SONT CONSTITUEES D'UN COULOIR D'ATTENTE SANS CELLULE NI SALLE SPECIALEMENT DEDIEE

1.3.1 Les accès

Le tribunal dispose de deux entrées, l'une principale ouverte au public, pourvue d'un portique de sécurité et surveillée par un agent contrôlant les entrées ; l'autre réservée aux professionnels et située à l'arrière du bâtiment, accessible depuis le parking du personnel.

Les personnes privées de liberté comparaisant devant la justice arrivent en principe par le parking réservé au personnel, au sein duquel une place est réservée aux véhicules d'escorte. Elles entrent ainsi par une porte non visible du public qui les fait accéder au sous-sol du tribunal, où se trouvent les toilettes ainsi que les locaux du conseil des prud'hommes.

Un escalier permet d'accéder au rez-de-chaussée et donne directement dans le hall d'entrée du tribunal.

Il arrive également que les personnes privées de liberté devant comparaître entrent au tribunal accompagnées de leur escorte par la porte d'entrée principale. Cette porte donne sur l'un des principaux boulevards de la ville, très circulant.

Une place de parking est également réservée aux forces de police ou de gendarmerie devant l'entrée principale du tribunal.

Il a été précisé aux contrôleurs que le choix de l'une ou l'autre entrée dépendait des escortes, les brigades de gendarmerie, moins souvent sollicitées pour les escortes optant davantage pour l'entrée principale tandis que les agents de police du commissariat de Mende privilégient l'entrée dissimulée aux regards du public.

Les contrôleurs ont noté qu'un autre accès paraissait possible, depuis le parking du personnel, constitué d'un escalier en colimaçon donnant directement derrière le box des accusés de la cour d'assises et permettant d'y accéder par une porte. Cependant, il a été précisé aux contrôleurs que cet accès était condamné en raison de la fragilité de la structure de l'escalier.

Recommandation

L'entrée des professionnels doit être systématiquement utilisée par les escortes pour permettre aux personnes privées de liberté de n'être pas exposées à la vue du public lors de leur arrivée au tribunal, celui-ci donnant sur l'un des boulevards principaux et les plus circulants de la ville.

Dans sa réponse au rapport de constat, le Procureur de la République précise qu'« une note a été adressée aux services de police et de gendarmerie afin que l'entrée située à l'arrière du palais soit systématiquement utilisée sauf impossibilité matérielle. »

1.3.2 Les geôles

Le tribunal n'est pas doté de geôles ni même de salle d'attente qui serait réservée aux personnes privées de liberté.

L'attente s'effectue dans un couloir, situé dans le prolongement du hall d'entrée et dont l'intérieur est aisément visible depuis ce dernier.

Ce couloir est séparé en deux parties par une double porte dotée d'une fenêtre vitrée laissée ouverte, donnant accès, pour la partie la plus éloignée de l'entrée au bureau du procureur ainsi qu'au greffe du parquet et, pour la partie la moins éloignée, aux bureaux du juge d'instruction et du juge des enfants.

Dans la partie du couloir desservant les bureaux du parquet ont été installés trois fauteuils.



Partie du couloir d'attente donnant sur le bureau du procureur de la République

Dans la partie du couloir dédiée aux magistrats du siège se trouve un double banc en bois permettant quatre places assises.



Partie du couloir d'attente donnant sur les bureaux des magistrats du siège

Recommandation

Des dispositions doivent être prises pour que les personnes privées de liberté ne soient pas exposées à la vue du public pendant leur attente, le couloir actuellement utilisé à cet effet étant aisément visible pour le public depuis le hall d'entrée du tribunal.

Dans sa réponse au rapport de constat, le Procureur de la République précise que dans le cadre des travaux de sécurisation programmés, une porte devrait être installée pour séparer le couloir d'attente du hall d'entrée.

Les contrôleurs ont noté qu'une salle d'attente avait été initialement construite, à proximité directe du box des accusés de la salle de la cour d'assises, afin de permettre l'attente de l'accusé au cours du procès.

Cette salle, accessible soit depuis le box des accusés, soit après avoir franchi le bureau réservé à l'accueil du tribunal, était utilisée, au jour de la visite, comme salle d'appoint pour un agent malvoyant travaillant à l'accueil qui y laissait son chien et y prenait ses repas.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de besoin, lors d'une session d'assises, cette salle pouvait être vidée pour servir de lieu d'attente pour les escortes et l'accusé.

Il a été indiqué également que la faible activité du tribunal, rendant peu fréquente la comparution de personnes privées de liberté, ainsi que la rapidité de prise en charge de ces dernières lorsqu'elles sont présentées ne rendaient pas nécessaire l'aménagement de véritables geôle voire d'une simple salle d'attente au sein du tribunal.

Lors de la visite des contrôleurs, une personne privée de liberté a été déférée devant le procureur de la République pour comparaître ensuite devant le tribunal correctionnel dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Trois heures se sont écoulées entre son arrivée au tribunal et l'annonce du délibéré de son jugement.

Le procureur de la République, qui avait programmé le déferrement à l'issue de la garde à vue, avait prévenu en amont le président (qui a pu de ce fait solliciter l'assistance du juge de proximité pour compléter la formation collégiale du tribunal), l'avocat de permanence, ainsi que l'association chargée de l'enquête sociale, de telle sorte que l'ensemble des acteurs était présent à l'arrivée de la personne et que celle-ci n'a attendu dans le couloir qu'environ un quart d'heure avant le déferrement puis une demi-heure avant de comparaître devant le tribunal.

Bonne pratique

La bonne organisation du service (anticipation de la composition du tribunal dans un contexte d'effectif très réduit) ainsi que la fluidité des échanges avec les intervenants (avocat, enquêteur social) permet une prise en charge rapide des personnes privées de liberté, limitant le temps d'attente de ces dernières au tribunal.

1.3.3 Les sanitaires

Les personnes privées de liberté ne disposent pas de sanitaires dédiés mais peuvent utiliser ceux installés pour le public au sous-sol du tribunal.

Ces sanitaires, spacieux et correctement équipés de toilettes à l'anglaise accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que d'un lavabo, sont aérés par une grande fenêtre donnant sur le parking du personnel.



Aperçu des sanitaires accessibles aux personnes privées de liberté

Cette fenêtre, qui peut être ouverte depuis l'intérieur des toilettes, est pourvue de barreaux.



Fenêtre des toilettes donnant sur le parking des professionnels à l'arrière du tribunal

Les contrôleurs ont pu constater, en tentant de passer leur tête à travers ces barreaux, qu'une personne de petit gabarit pouvait parvenir à s'enfuir par ce biais.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait qu'un agent de l'escorte se place sous la fenêtre, à l'extérieur, lorsque la personne gardée utilisait les toilettes.

Il n'est pas apparu impossible aux contrôleurs qu'afin d'assurer la surveillance, la porte des sanitaires puisse être laissée ouverte pendant l'utilisation, celle-ci donnant directement sur la fenêtre et les toilettes se situant dans le coin gauche, non directement visibles à l'ouverture de la porte.

Recommandation

La fenêtre des toilettes devrait être correctement sécurisée afin de prévenir toute atteinte à l'intimité des personnes privées de liberté qui les utilisent par le personnel d'escorte.

Dans sa réponse au rapport de constat, le Procureur de la République précise qu'« aucun magistrat du siège ou du parquet n'a, à ce jour, été destinataire de doléances à ce sujet ».

1.4 LA SURVEILLANCE REPOSE ESSENTIELLEMENT SUR LA VIGILANCE DES ESCORTES, FAUTE DE LOCAUX AMENAGES

La surveillance est essentiellement physique et assurée par les agents de l'escorte ainsi que, dans une moindre part, par l'agent de sécurité en poste à l'entrée principale.

Faute de locaux aménagés pour assurer leur surveillance, les personnes privées de liberté conservent durant leur attente les menottes ou autres dispositifs de sécurité utilisés lors de leur transport.

Les contrôleurs ont pu observer que la personne devant comparaître le jour de leur visite a conservé ses menottes durant tout le temps de l'attente dans le couloir, celles-ci ne lui ayant été retirées qu'à l'entrée dans le bureau du procureur ou dans la salle d'audience.

Cette personne n'a pas conservé les menottes durant l'entretien avec l'avocat et avec l'enquêteur social.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le TGI de Mende ne recevait pas de personnes privées de liberté présentant de particulière dangerosité, la délinquance étant essentiellement locale, très rarement en bande organisée et la plupart des affaires criminelles étant instruites au TGI de Nîmes.

1.5 LA PRISE EN CHARGE EST ADAPTEE AU FAIBLE NOMBRE DE COMPARANTS PRIVES DE LIBERTE

1.5.1 Les conditions de la fouille

Faute de locaux adaptés, il n'est pas réalisé de fouille à corps au sein du tribunal.

Seul le passage sous le portique de sécurité situé à l'entrée peut permettre la détection du port éventuel d'objets métalliques.

Les fouilles sont réalisées par les escortes avant le départ de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police ou, le cas échéant, par le personnel pénitentiaire avant le départ de la maison d'arrêt de Mende.

1.5.2 L'entretien avec l'avocat

L'entretien avec l'avocat se déroule dans une des deux salles d'audience que compte le tribunal.



Aperçu des deux salles d'audience servant à l'entretien avec l'avocat et l'enquêteur social

Il n'existe pas de salle d'entretien dédiée mais les contrôleurs ont pu constater que, lorsque l'avocat s'entretient avec son client en salle d'audience, les portes de celle-ci sont fermées, le personnel d'escorte se retire et la confidentialité des échanges est assurée.

1.5.3 L'enquête sociale

Les enquêtes sociales sont confiées à une association agréée : *La Traverse*, initialement créée pour aider les personnes sortant de prison à trouver un logement.

Cette association est aujourd'hui constituée d'un pôle social qui assure la gestion de logements pour les personnes défavorisées et d'un pôle judiciaire comportant un service d'aide aux victimes, une permanence d'orientation pénale, assurant le suivi des contrôles judiciaires et chargée d'établir les enquêtes sociales.

Cette association ne tient pas de permanence au sein du tribunal mais un de ses membres se déplace dès que sa présence est requise.

Le pôle judiciaire de l'association est composée d'éducateurs et de juristes.

Les enquêtes sociales sont réalisées à partir d'un entretien avec la personne comparant, effectué dans une salle d'audience dans les mêmes conditions que l'entretien avec l'avocat.

Les enquêteurs ne disposent pas d'ordinateur mais rédigent leur enquête à la main.

Ils n'effectuent pas de vérification des propos tenus par leur interlocuteur, les enquêtes sociales reposant essentiellement sur le déclaratif.

1.5.4 L'alimentation

Les personnes privées de liberté prennent le plus souvent leur repas au sein de la brigade ou du commissariat dont elles proviennent, avant de se rendre au tribunal.

Lorsque l'heure du déjeuner survient durant l'attente de la personne au tribunal ainsi que dans le cas des personnes comparant devant la cour d'assises, le repas est pris en charge par le tribunal.

Les modalités de cette prise en charge n'ont pu être déterminées par les contrôleurs, les interlocuteurs rencontrés n'en ayant pas connaissance et n'ayant pas été confrontés à ce besoin.

Il a été précisé aux contrôleurs que la situation se présentait très rarement en raison du faible nombre de personnes privées de liberté comparant au tribunal et de la durée limitée de leur attente.

Concernant les procès d'assises, il a été précisé aux contrôleurs que beaucoup d'accusés comparaissent libres, le nombre d'accusés comparaissant privés de liberté s'élevant à environ un tous les trois ans.

1.5.5 Le tabac

L'usage du tabac est interdit au sein du tribunal.

Lorsqu'une personne manifeste le désir de fumer, elle peut être autorisée à se rendre à l'extérieur, dans le parking réservé aux professionnels, accompagnée de son escorte.

Cet accès à l'extérieur est laissé à la libre appréciation de l'escorte.

1.5.6 L'appel aux médecins

Selon les informations recueillies, aucune personne en attente au tribunal n'a nécessité la visite d'un médecin.

En cas de besoin, il pourrait être fait appel aux pompiers ou la personne pourrait être directement conduite par son escorte au centre hospitalier de Mende, situé à environ cinq minutes en voiture du tribunal.

1.5.7 Le recours à l'interprète

Le tribunal dispose d'une liste d'interprètes inscrits auprès de la Cour d'appel de Nîmes.

Il n'a pas été fait état de difficultés concernant cette formalité.

1.6 IL N'EXISTE PAS DE REGISTRES DE PASSAGE

1.7 AUCUN INCIDENT N'A ETE RAPPORTE

1.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST DIRECT EN RAISON DE L'EMPLACEMENT DU COULOIR D'ATTENTE

La situation du couloir d'attente, desservant les bureaux des magistrats intervenants en matière pénale - procureur de la République, juge des enfants, juge d'instruction -, permet un contrôle direct et régulier des autorités judiciaires sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs ont ainsi pu observer que, dès qu'il sortait de son bureau, le procureur s'entretenait avec les escortes ainsi que parfois avec la personne appelée à comparaître.

Les escortes n'hésitent pas également à solliciter directement le procureur pour l'informer du déplacement de la personne amenée à comparaître dans telle ou telle salle et des interlocuteurs qu'elle rencontre, ou pour lui faire part des demandes éventuelles de cette dernière.